



## Commune de CAMPS-LA-SOURCE

### Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 09 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Nombre de suffrages nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Monsieur Bernard VAILLOT, Maire.**

En exercice : 19

Présents : 17

**Date de la Convocation**

02 décembre 2019

**Date d'Affichage**

02 décembre 2019

**Présents** : M. Gérard PORRE Mme Eliane PREVE, M. Jacques ZURAWSKI, Mme Mireille PAYE, MM. Joseph GUIX-AYATS, Louis BOUTIN, Joël ADAM, Mmes Amélie CANDY, Marie-Annick MISTRE, Odile REBUFFO, M. David CLERCX, Mmes Béryl DEZZANI, Cécile REDONDO, M. Maurice GASSIER, Mme Andrée ADAM, M. Pierre CONSTANTIN.

**Absents représentés** : Mme Geneviève FERRANTE, M. Mathieu ZUBER.

Mme Cécile REDONDO a été nommée **secrétaire**.

**Ordre du jour :**

- Budget M14 - Décision Modificative
  - Dissolution Budget M49 et création nouveau Budget M49
  - Accord de principe pour la mise en place de conventions entre l'Agglomération Provence Verte et les communes-membres en vue de la délégation des compétences eau potable et assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2020
  - Plan des investissements dans le cadre d'une convention de délégation entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour le suivi des compétences eau potable et assainissement collectif pour 2020
  - Approbation du rapport de la CLECT
  - Approbation du montant de l'attribution de compensation 2019 adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
  - DETR 2020
  - Echange DEBOSSE
  - Recensement 2020 de la population
  - Réactualisation de l'indice indemnitaire des élus
  - Instauration de la Redevance pour Occupation du Domaine Public relative aux réseaux de communications électroniques
  - Modification des statuts du Symielecvar
  - Demande du maintien de la DGFIP
  - Décisions prises au titre des délégations du Maire
    - Renouvellement de la ligne de trésorerie
    - Signature du marché de travaux de la Rue du Ménage
    - Signature du marché de travaux de réfection des voiries
  - Présentation du rapport d'activité 2018 du Symielecvar
- Questions diverses.

## Décision Modificative N°2- Virements de Crédits

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,  
Vu le budget primitif 2019 de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2019 :

Considérant que la contribution au service incendie doit être imputée au compte 6553, chapitre 014, il est nécessaire d'ouvrir des crédits budgétaires à ce compte.

Considérant que des achats imprévus doivent être exécutés, comptes 21568 et 2158, chapitre 21, il est nécessaire d'augmenter des crédits budgétaires à ces comptes.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative N°2-2019 suivante:

Virement de Crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6327 : Frais d'actes et de contentieux	7 735,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7 735,77 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	727,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	10 727,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6553 : Service d'incendie	0,00 €	18 463,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courantes	0,00 €	18 463,50 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>18 463,50 €</b>	<b>18 463,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-21568 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	1 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	6 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182 : Matériel de transport	8 150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 150,00 €	8 150,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>8 150,00 €</b>	<b>8 150,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

## Dissolution et création du budget annexe eau et assainissement

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**VU** la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**CONSIDERANT** que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences seront exercées par la CAPV dans le cadre de conventions avec ses communes membres,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de procéder à dissolution et à la création d'un budget annexe M49 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, par seize voix pour et trois voix contre, décide :

- **De dissoudre**, au 31 décembre 2019, l'actuel budget annexe utilisé par la commune pour le suivi financier des compétences eau et assainissement assurées pour son propre compte ;
- **De créer** un nouveau budget annexe pour les compétences eau et assainissement exercées par la CAPV dans le cadre des conventions ;

- **De dire** que ce nouveau « budget annexe eau et assainissement » aura les caractéristiques suivantes :
  - Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,
  - Ce budget annexe ne sera pas assujéti à la TVA,
  - Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49.

**Etablissement d'une convention entre la commune de CAMPS-LA-SOURCE et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, L.5215-27 et L.5216-7-1, relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

**VU** la délibération n°2019-177 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 20 septembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de gestion avec les communes-membres pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** la délibération n°2019-257 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 2 décembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et les communes membres qui le souhaiteraient, visant à déléguer les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes seront transférées aux communautés d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'envisager la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de ces compétences sur 2020, les services communaux et ceux de l'Agglomération avaient travaillé à la mise en œuvre d'une « convention de gestion » visant à confier à la commune, de manière temporaire, l'exercice technique de ces missions.

**CONSIDERANT**, cependant, que l'application technique de la « convention de gestion » entraîne des échanges conséquents de flux financiers entre la Commune et l'Agglomération, étant précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de l'Agglomération, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par cette dernière selon les modalités définies dans la convention.

**CONSIDERANT** que les nouvelles dispositions du projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » (NOR : TERX1917292L-Bleue-1), actuellement en cours de discussion au Parlement, prévoient dans l'article 5 d'introduire, après le 10<sup>o</sup> du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, un mécanisme de délégation des compétences citées, dérogeant au droit commun ;

**CONSIDERANT**, cependant, qu'à ce stade, l'interprétation des éléments issus du projet de loi reste à confirmer par les services de l'Etat, notamment sur la possibilité d'intégrer à cette délégation le suivi et la maîtrise complète des aspects financiers (de manière à garantir que la gestion des finances, des redevances et des facturations puisse être effectivement confiée à la commune délégataire) ;

**CONSIDERANT** que malgré ces incertitudes, et afin de permettre aux communes membres de l'agglomération qui le souhaiteraient de fonctionner avec une « convention de délégation » plutôt que par le biais d'une « convention de gestion », il est proposé d'introduire cette nouvelle option ;

**CONSIDERANT** que, quelle que soit le type de convention choisi (gestion ou délégation), celle-ci serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, reconductible de manière expresse ; Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et ses effets peuvent être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

**CONSIDERANT** les propositions de convention de gestion et de convention de délégation annexées à la présente délibération ;

**Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, par dix-sept voix pour et deux abstentions,**

- **Approuve le principe posé par l'article 5 du projet de loi « Engagement et Proximité » actuellement en cours d'examen, introduisant la possibilité, pour les Communautés d'agglomération de déléguer à leurs communes-membres l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif, » et d'envisager un fonctionnement prioritairement par ce biais dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020,**
- **Dit que si le traitement budgétaire et comptable d'une telle délégation de compétence était différent de celui préconisé par l'article L.5211-56 du CGCT, la mise en œuvre d'une convention de gestion demeure envisageable,**
- **et autorise Monsieur le Maire à signer l'une ou l'autre de ces conventions ou tout acte en lien avec celles-ci.**

#### **Plan des investissements dans le cadre d'une convention de délégation entre la commune de CAMPS-LA-SOURCE et l'Agglomération Provence Verte pour le suivi des compétences eau potable et assainissement collectif pour 2020**

**VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement

**VU** la délibération du 09 décembre 2019, du Conseil municipal, relative à l'établissement d'une convention entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » pour 2020 ;

**CONSIDERANT** les obligations découlant de la loi NOTRe, transférant de manière obligatoire à l'Agglomération Provence Verte, à compter du 1er janvier 2020, la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » assurées jusqu'à présent par la Commune ;

**CONSIDERANT** le Projet de loi relatif à « L'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article 5 permettant la mise en œuvre d'une convention de délégation entre l'Agglomération et l'une de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** l'obligation pour la Commune d'adopter un plan des investissements pour pouvoir signer une convention de délégation avec l'Agglomération ;

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **Approuve la plan des investissements proposé en annexe de cette délibération ;**

<b>EAU POTABLE</b>	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>
<b>50 000.00 €</b>	<b>181 170.00 €</b>

## **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 43/2018-BCLI portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte en date du 27 décembre 2018,

**Vu** la délibération n°2017-210 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 10 novembre 2017 approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées et abroge la délibération n°2017-142,

**Vu** la délibération n°2018-266 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 relative au transfert des contributions obligatoires SDIS en lieu et place des communes membres et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

**Considérant** le rapport ci-annexé établi par la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées lors de la séance du 26 août 2019 notifié aux communes membres par courrier en date du 27/08/2019,

**Considérant** qu'au terme de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code Général des Impôts : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »,

**Considérant** qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population,

**Le Conseil municipal de la Commune de Camps-la-Source, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,
- d'approuver le montant des charges transférées par Commune comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

## **Approbation du montant de l'attribution de compensation 2019 adopté par délibération n°2019-222 du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte**

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies V 1 bis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n ° 43/2018-BCLI portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte en date du 27 décembre 2018 ;

**VU** la délibération n ° 2018-266 du conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 relative au transfert des contributions obligatoires SDIS en lieu et place des communes membres et de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 août 2019 ainsi que le montant de la charges transférée pour la Commune ;

**VU** la délibération n ° 2019-222 du conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 14 novembre 2019 approuvant la révision libre, modifiant les attributions de compensation des communes membres au titre de l'année 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux conseils municipaux d'approuver la révision libre modifiant les attributions de compensation des communes membres au titre de l'année 2019, suite au transfert des contributions obligatoires SDIS à la Communauté d'agglomération ;

**CONSIDERANT** le montant fixé par délibération n° 2019-222, notifié par courrier du 29 novembre 2019 ;

Le Conseil Municipal de la Commune de Camps-la-Source, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le montant de l'attribution de compensation à verser par la communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à savoir - 47 365.00 €, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2019.**

## Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020

### Demande de subvention pour les travaux d'élimination d'eaux parasites des réseaux d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants des communes et des EPCI dans les domaines économique, social, environnemental, touristique ou visant à favoriser le développement et le maintien des services publics en milieu rural.

La demande de subvention au titre de la DETR 2020 de la commune de Camps-la-Source concerne les dépenses relatives aux travaux d'élimination d'eaux parasites des réseaux d'assainissement.

Cette demande porte sur la réalisation des travaux de réseaux d'assainissement, de réhabilitation des réseaux d'assainissement par technique sans tranchée et de réhabilitations et remplacement de regards de visite, afin de décharger les travaux d'assainissement et la station d'épuration des volumes d'eaux parasites indument collectés.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

Montant total HT des travaux	428 450,00 €
Subvention Agence de l'Eau RMC 50 %	214 225,00 €
<b>DETR 2020 30%</b>	<b>128 535,00 €</b>
Autofinancement 20 %	85 690,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- > Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,
- > **Sollicite auprès de l'Etat une subvention de 128 535.00 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR).**

Dit que le financement de l'opération est inscrit au budget communal.

## Désaffectation, Déclassement et Echange parcellaire

**Vu la délibération** du conseil municipal en date du 29 juin 1999, engageant la procédure de déclassement d'une parcelle de terrain,

**Vu l'arrêté municipal** du 24 juillet 2000, soumettant à enquête publique le dossier de déclassement d'une parcelle de terrain,

**Vu le registre d'enquête** clos ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

**Vu l'avis favorable** de Monsieur le Commissaire enquêteur,

**Vu la délibération** du conseil municipal du 23 octobre 2000 décidant de déclasser et restituer une parcelle de terrain,

**Vu la délibération** en date du 8/10/2018 approuvant l'achèvement de la procédure,

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations, le conseil municipal a initié une procédure de restitution d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section B n° 43 appartenant à Monsieur DEBOSSÉ Germain approprié par erreur par la commune lors de la réalisation des travaux de création du parking du cimetière.

Afin de régulariser la situation, une procédure de déclassement a été menée. Celle-ci a notamment fait l'objet d'une enquête publique au terme de laquelle un avis favorable a été donné par le commissaire enquêteur.

Dans ce contexte, il est sollicité du Conseil Municipal de constater la désaffectation du lot D issu de la parcelle cadastrée section B n°43 puis de délibérer sur son déclassement et enfin de confirmer la cession en approuvant définitivement l'échange parcellaire entre le lot B de la parcelle cadastrée

section B n°42 appartenant à Madame DEBOSSE et lot D appartenant à la commune résultant du document d'arpentage établi par Géomètre Expert.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Constate la désaffectation d'une partie de la parcelle B n°43 (lot D),
- Déclasse, la portion de la parcelle de terrain cadastrée section B n°42 représentant le lot B du document d'arpentage établi par géomètre expert, du domaine public et l'intègre au domaine privé de la Commune.
- Approuve définitivement l'échange parcellaire entre la commune et Madame Christiane DEBOSSE correspondant aux lots B et aux lots D établis par document d'arpentage par le géomètre expert.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir relatif à l'échange parcellaire.
- Dit que l'opération est inscrite au budget communal.

### **Création d'emplois d'agents recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations du recensement 2020.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Vu** le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers. Trois agents recenseurs seront nommés et rémunérés suivant la dotation forfaitaire de recensement attribuée par l'Etat, du 16 janvier au 15 février 2020, à temps non complet. Les cotisations sociales seront calculées suivant la réglementation du régime général de la sécurité sociale. Pour la retraite complémentaire, les agents seront affiliés à l'IRCANTEC.

La collectivité prendra en charge les frais de transport afférents aux journées de formation.

Les agents seront rémunérés à raison de :

- 1,10 € par feuille de logement remplie,
- 1,70 € par bulletin individuel rempli,
- 25,00 € par séance de formation,
- 70,00 € forfait pour les frais de transport,
- 350,00 € indemnité forfaitaire complémentaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2020.

### **Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjoints et faisant référence à l'indice 1015, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014,



**Considérant** que les délibérations indemnitaires doivent faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer, comme suit, avec effet rétroactif, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjoints :

**Monsieur le Maire**

35% de l'indice à l'indice brut terminal de la fonction publique

**Monsieur le 1er adjoint**

12.5% de l'indice à l'indice brut terminal de la fonction publique

**Madame le 2<sup>ème</sup> adjoint**

12.5% de l'indice à l'indice brut terminal de la fonction publique

**Monsieur le 3<sup>ème</sup> adjoint**

12.5% de l'indice à l'indice brut terminal de la fonction publique

**Madame le 4<sup>ème</sup> adjoint**

12.5% de l'indice à l'indice brut terminal de la fonction publique

**Monsieur le 5<sup>ème</sup> adjoint**

12.5% de l'indice à l'indice brut terminal de la fonction publique.

### **Instauration de la Redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29.

**Vu** le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R.20-53.

**Vu** le Décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance,
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance,
- Que l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 les tarifs maxima suivants :
  - Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
  - Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
  - Emprise au sol : 20 € par m<sup>2</sup>
  
  - Sur le domaine public non routier communal :
    - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
    - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
    - Emprise au sol : 650 € par m<sup>2</sup>



Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.**

### **Reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON**

Monsieur le Maire expose,

**Vu** la délibération du 26 octobre 2018 de la commune des SALLES SUR VERDON annulant la délibération n°52/2006 actant le transfert partiel de compétences au SYMIELECVAR ;

**Vu** la délibération du 23 janvier 2019 du SYMIELECVAR approuvant la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON ;

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la reprise des compétences 1, 2 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

### **Transfert de compétences optionnelles pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR**

Monsieur le Maire expose,

Par délibérations en date du 22/03/2019 et 12/04/2019 la commune du RAYOL CANADEL a adopté le transfert des compétences optionnelles n°1 "Équipement de réseau d'éclairage public" et n°8 "maintenance du réseau d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27/09/2019 pour acter ce transfert.

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- D'approuver le transfert des compétences optionnelles n°1 et 8 pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

## **Transfert de compétence optionnelle de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR**

Monsieur le Maire expose,

**Vu** la délibération du 09/07/2019 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » au profit du SYMIELECVAR ;

**Vu** la délibération du SYMIELECVAR du 27/09/2019 actant ce transfert de compétence de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS ;

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

## **Reprise de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SOLLIES PONT**

Monsieur le Maire expose,

**Vu** la délibération du 28 février 2019 de la commune de SOLLIES PONT actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » du SYMIELECVAR ;

**Vu** la délibération du 27/09/2019 du SYMIELECVAR approuvant ce retrait ;

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SOLLIES PONT,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

## **Demande de maintien de la DGFIP**

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics.

Cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFIP, la montée en puissance du numérique. Elle a été baptisée « géographie revisitée ». Elle se traduit par :

- des suppressions de trésoreries de proximité, qui seraient renommées « services de gestion comptable »,
- la mise en place de conseillers comptables,
- la réduction du nombre et le regroupement de services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière, (SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple),
- des transferts de services au sein des départements et de grandes villes vers d'autres territoires.

Le gouvernement promeut les « points de contacts » qu'il entend mettre en place au travers des « maisons France service » et d'implantation d'ordinateur. Ceux-ci sont censés permettre à la population d'être renseignée « au bon moment », c'est-à-dire ponctuellement et non de manière

pérenne. Le gouvernement aurait pu privilégier la mise en place de « maisons France services » là où le service public avait été supprimé de longue date. Mais il a choisi de refondre le réseau territorial de la DGFIP alors que les besoins de la population et des élus locaux sont importants et le demeureront à l'avenir.

En effet, la « géographie revisitée » se traduira par un très fort repli de la DGFIP. En particulier, pour les communes où des services de la DGFIP étaient implantés (trésoreries, SIP, SIE, etc) et seraient remplacés par une « maison France service », la perte serait importante. Cette perte concerne tout à la fois le service public et l'économie locale.

En effet, la plupart des agents des finances publiques n'y travailleront plus, ce qui signifie que pour certaines démarches, nos concitoyens devront effectuer des trajets plus longs ou devront se débrouiller par eux-mêmes avec internet.

La fermeture de la trésorerie pénalisera d'abord la population. Les conséquences évidentes de la fermeture de la trésorerie/du SIP, etc seront des difficultés supplémentaires pour les usagers dans leurs démarches. Le suivi de dossiers à distance est difficile, les déplacements seront plus longs et moins économiques, l'attente sera d'autant plus importante que les usagers d'autres communes se rendront dans les services qui seront maintenus en nombre restreint...

En outre, il faut rappeler l'importance d'une trésorerie pour les collectivités dans l'aide et le soutien apportés au quotidien notamment lors de l'établissement par le comptable public des budgets communaux ou encore pour le paiement des salaires des employés territoriaux.

Le repli du service public est d'autant plus inquiétant que pour les populations, sa présence est la garantie d'une accessibilité et d'un traitement équitable en prenant notamment en considération les besoins de la population locale.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, demande au gouvernement et aux autorités de la DGFIP le maintien et le renforcement d'un réel service public de proximité.**

**En conséquence, il demande que la trésorerie/SIP/SIE/ soit maintenue, pérennisée et renforcée afin d'exercer dans de bonnes conditions ses missions.**

La séance est levée à 19 h 40.

*Les délibérations sont affichées à l'accueil de la mairie.*